véritable sens de ces acte, sont et demeurent par le présent abrogés

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 9 mars 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat.

No 119—ACTE

Pour pourvoir à l'expropriation forcée de terres sur les chemins de fer et autres travaux d'utilité publique.

Section 1ère.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que toutes les fois que une Corporation constituée en vertu des ordres de cet Etat dans le but de construire un chemin de fer, un chemin de planches, ou un canal pour la navigation, ne pourra s'accorder avec les propriétaires des propriétés de toute terre qui pourra être nécessaire pour la construction des dits chemins ou du dit canal ou des ouvrages qui en dépendent, la dite Corporation aura droit de s'adresser, par une pétition, au Juge du district dans lequel la dite terre sera située, ou si la dite terre est située dans deux districts, au juge de l'un des deux districts donnant une description de la terre qui doit être prise, et même temps qu'un plan de la dite terre et un compte rendu des sommes qu'elle croit qu'elle a droit de demander pour le dommage causé aux propriétaires des dites terres, et à ils résident dans l'Etat, et de donner aussi que la dite terre est subjuguée à la dite Corporation aux valeur réelle.

Section 2ème. Il est de plus décrété, &c., que dès que une pétition sera présentée au juge du district comme il est pourvu ci-dessus, le dit juge en ordonnera à la dite pétition au défendeur, et si le défendeur ne peut se trouver dans les propriétaires ou aux propriétaires soulèvent ou ils ne le sont pas, le dit juge ordonnera une copie de la dite pétition et de l'ordre, en même temps que un plan désignant au dit propriétaire ou aux dits propriétaires le temps auquel un jury sera tenu pour fixer la valeur de la propriété mentionnée dans la pétition, et le shérif aussitôt après la dite ordonnance sur le dit propriétaire ou les dits propriétaires, et bien sûr celui-ci dans les 5 instances ordinaires.

Section 3ème. Il est de plus décrété, &c., que un jury sera convoqué après que le juge aura donné l'ordonnance ci-dessus, le greffier et le shérif dressent une liste de quarante huit braves hommes résidant dans la paroisse ou dans les paroisses dans lesquelles la terre est située et qui ne sont ni parents ni alliés du juge ou des parties, et le shérif aussitôt après la sommation, ou au jour ou jours nommés, en la dite pétition, de manière que les dites parties ou leurs représentans puissent être présents ou représentés, et après avoir entendu les parties et leurs témoignages les dits hommes jurés, ou tout autre jury qui pourra être convoqué, fixeront la valeur de la terre dans la pétition avec ses mesures et limites et les dommages qu'auront causés à la propriété les dites terres, s'ils en ont, et le montant de la perte de la terre ainsi appropriée à l'usage de la compagnie. Il est que dans la formation du jury les parties auront le droit d'en recuser les membres, et les causes quelconques, mais ils ne seront recusés sous un prétexte manifeste.

Section 4ème. Il est de plus décrété, &c., que dès que le jury aura fixé la valeur de la propriété ainsi que les dommages, le juge ordonnera à la Corporation de payer au propriétaire ou aux propriétaires la somme ainsi fixée, et ordonnera au dit propriétaire ou aux dits propriétaires de vendre et céder au dit propriétaire ou aux dites propriétaires, et le shérif ou tout autre officier ayant droit de procéder à la vente de la dite propriété, et de faire un titre de vente à la dite Corporation, et le shérif dressera un titre de vente à la dite Corporation, et le shérif dressera un titre de vente à la dite Corporation, et le shérif dressera